

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 169

présenté par

M. Poisson, Mme Dalloz, M. Le Mèner, M. Straumann et M. Decool

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« après délibération des collectivités territoriales concernées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des collectivités au sein des ensembles intercommunaux doit être laissée à la décision des collectivités concernées, dans le cadre de la loi.